

A V I S N° 1.863

Séance du mardi 16 juillet 2013

Projet d'arrêté royal modifiant l'article 8 bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs - Introduction d'une limitation à l'assujettissement en matière de travail occasionnel dans la culture du champignon

x x x

2.638-1

A V I S N° 1.863

Objet : Projet d'arrêté royal modifiant l'article 8 bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs - Introduction d'une limitation à l'assujettissement en matière de travail occasionnel dans la culture du champignon

Par lettre du 27 juin 2013, madame L. ONKELINX, Vice-Première ministre, ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, a consulté le Conseil national du Travail sur un projet d'arrêté royal relatif à l'objet sous-rubrique.

Le projet d'arrêté royal fait suite à une demande du secteur de l'horticulture avalisée par les cabinets Emploi, Affaires sociales et Lutte contre la fraude sociale.

Pour rappel, en ce qui concerne le secteur de l'horticulture, les travailleurs occasionnels ne peuvent en principe être occupés qu'à concurrence d'un maximum de 65 jours par année civile chez un ou plusieurs employeurs. Cette limitation à l'assujettissement est prévue par l'article 8, § 1er, alinéa 1er de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 précité.

Le projet d'arrêté royal dont saisine vise, sous certaines conditions, à prolonger de 35 jours supplémentaires par travailleur et par année civile, cette limitation à l'assujettissement pour les travailleurs manuels occupés dans la culture du champignon, à l'instar des travailleurs occupés dans la culture du chicon. Les travailleurs manuels intérimaires occupés dans la culture du champignon sont exclus de cette mesure.

L'arrêté royal dont saisine doit produire ses effets le 1er janvier 2013 et cesse d'être en vigueur au 31 décembre 2014.

Sur rapport du bureau exécutif, le Conseil a émis, le 16 juillet 2013, l'avis unanime suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. PORTEE DE LA SAISINE

Par lettre du 27 juin 2013, madame L. ONKELINX, Vice-Première ministre, ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, a consulté le Conseil national du Travail sur un projet d'arrêté royal relatif à l'objet sous-rubrique.

Le projet d'arrêté royal fait suite à une demande du secteur de l'horticulture avalisée par les cabinets Emploi, Affaires sociales et Lutte contre la fraude sociale. Cette demande se fonde sur un accord conclu par les partenaires sociaux au sein des Commissions paritaires n°144 pour l'agriculture et n°145 pour les entreprises horticoles. Les partenaires sociaux desdites CP ont également transmis au Conseil une note d'information décrivant la situation actuelle du secteur de la culture du champignon ainsi que les problèmes auxquels le secteur est actuellement confronté.

Suite à la saisine de la ministre adressée au Conseil national du Travail, les CP n° 144 et n° 145 ont, par ailleurs, émis un avis unanime, le 9 juillet 2013, se prononçant sur le contenu du projet d'arrêté royal en tant que tel.

Pour rappel, en ce qui concerne le secteur de l'horticulture, les travailleurs occasionnels ne peuvent en principe être occupés qu'à concurrence d'un maximum de 65 jours par année civile chez un ou plusieurs employeurs. Cette limitation à l'assujettissement est prévue par l'article 8, § 1er, alinéa 1er de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 précité.

Le projet d'arrêté royal dont saisine vise, sous certaines conditions, à prolonger de 35 jours supplémentaires par travailleur et par année civile, cette limitation à l'assujettissement pour les travailleurs manuels occupés dans la culture du champignon, à l'instar des travailleurs occupés dans la culture du chicon. Les travailleurs manuels intérimaires occupés dans la culture du champignon sont exclus de cette mesure.

L'arrêté royal dont saisine doit produire ses effets le 1er janvier 2013 et cesse d'être en vigueur au 31 décembre 2014.

II. POSITION DU CONSEIL

A. 1. Le Conseil a pris connaissance du projet d'arrêté royal dont saisine.

Il signale que ledit projet d'arrêté fait suite à une demande de la commission paritaire n°145 pour les entreprises horticoles et suite à une étude qu'elle a menée au sujet de la situation dans le secteur de la culture du champignon.

Cette étude démontre la difficulté d'avoir recours à du travail régulier dans le secteur étant donné d'énormes disparités dans le volume de travail, la diminution du nombre d'entreprises et du volume de l'emploi dans le secteur. Il en ressort également que le secteur a recours à beaucoup de main d'œuvre principalement peu qualifiée et qu'il est nécessaire d'offrir des perspectives aux entreprises disposées à engager un certain nombre de travailleurs de manière à préserver les emplois subsistants.

Suite à la saisine de la ministre adressée au Conseil national du Travail, les CP n° 144 et n° 145 ont, par ailleurs, émis un avis unanime, le 9 juillet 2013, se prononçant sur le contenu du projet d'arrêté royal en tant que tel.

Il remarque cependant que le projet d'arrêté royal ne traduit pas correctement la demande du secteur, sur un point, bien qu'un accord existe à ce sujet avec les cabinets Emploi, Affaires sociales et Lutte contre la fraude sociale. Le plan d'avenir pour la culture du champignon donne également la possibilité aux employeurs du secteur d'appliquer la disposition sur le travail occasionnel durant toute l'année aux mêmes conditions que l'augmentation de 65 jours à 100 jours.

Dans la ligne de l'avis précité des CP n° 144 et n° 145, le Conseil peut, moyennant trois remarques, souscrire au projet d'arrêté royal dont saisine.

2. a. Le Conseil constate que le projet d'arrêté royal dont saisine vise, sous certaines conditions, à prolonger de 35 jours supplémentaires par travailleur et par année civile, cette limitation à l'assujettissement pour les travailleurs manuels occupés dans la culture du champignon, à l'instar des travailleurs occupés dans la culture du chicon. Les travailleurs manuels intérimaires occupés dans la culture du champignon sont exclus de cette mesure.

Parmi les conditions à respecter pour bénéficier d'une limitation supplémentaire à l'assujettissement, le projet d'arrêté royal dispose, en son article 1er, 2°, c) que l'employeur concerné doit attester chaque année, d'un volume de l'emploi au moins équivalent par rapport à la moyenne des quatre déclarations DMFA introduites auprès de l'ONSS pour l'année civile 2011.

Il observe également que le projet d'arrêté royal introduit, en son article 1er, 2°, d), alinéas 3 et 4, une possibilité de déroger au respect de la norme relative au volume de l'emploi en cas d'invocation par l'employeur concerné de la force majeure.

Dans la lignée de l'avis précité des CP n° 144 et n° 145, le Conseil demande que ces deux alinéas soient supprimés de l'arrêté royal en projet.

- b. Le Conseil souligne en outre que selon l'avis de la Commission paritaire du 9 juillet 2013 introduisant une mesure dérogatoire, la possibilité est donnée aux employeurs de déroger à la limitation existante et donc d'appliquer le régime de travail occasionnel durant toute l'année et ce, à condition que l'entreprise satisfasse aux mêmes conditions que celles prévues pour l'augmentation de 65 à 100 jours, à savoir l'engagement d'une application correcte de la réglementation sociale et le maintien du volume de l'emploi régulier au niveau de l'année 2011 (deux conditions et deux règles de procédure (procédure pour les entreprises avec une délégation syndicale et la procédure générale de demande via la CP)).

Pour les entreprises qui ne satisfont pas à ces conditions, le régime de 65 jours est maintenu. La limitation du régime occasionnel à 156 jours par an, reprise dans l'avis unanime n° 1.774 du 13 juillet 2011, reste la règle générale et s'applique donc aux entreprises qui ne satisfont pas aux conditions susmentionnées. La possibilité, pour les entreprises satisfaisant aux conditions susmentionnées, d'appliquer le régime occasionnel durant toute l'année doit également être reprise dans le projet d'arrêté royal, à titre de mesure dérogatoire, ainsi que le prévoit le plan d'avenir pour la culture du champignon.

- c. Enfin, le Conseil s'engage à réaliser une évaluation approfondie du régime dérogatoire de sécurité sociale en octobre 2014, avant toute éventuelle nouvelle demande de prolongation de ce régime au-delà du 31 décembre 2014. Il demande dès lors d'ajouter à l'article 1, d) du projet d'arrêté royal que le rapport annuel d'évaluation des commissions paritaires compétentes soit transmis au Conseil national du Travail par le ministre de l'Emploi.

- B. Le Conseil rappelle, par ailleurs, l'avis unanime n° 1.830 qu'il a émis le 18 décembre 2012 concernant le régime dérogatoire de sécurité sociale appliqué dans le secteur de la culture du chicon. Dans cet avis, il s'est accordé sur la prolongation jusqu'au 31 décembre 2013 du dispositif analogue à celui que prévoit le projet d'arrêté royal dont saisine, la dernière prolongation en date ayant expiré le 31 décembre 2011. Il remarque que ce projet d'arrêté pour la culture du chicon n'a pas encore été approuvé.

Il s'inquiète à cet égard de ce que le projet d'arrêté royal qui lui a alors été soumis pour avis n'ait pas été publié, cette situation ayant engendré une insécurité juridique tant dans le chef des travailleurs que dans celui des employeurs du secteur, et ce depuis le 1^{er} janvier 2012.

Le Conseil plaide par conséquent pour que les mesures nécessaires soient prises afin qu'il soit mis un terme à cette insécurité juridique.
